



Paris, le 16 juillet 2025

Nos réf. : SEVS-SPPD2 – 25-06-125

Décision après examen au cas par cas relative au projet de réactivation du champ de tir temporaire du vallon de la Clapouse à Jausiers (04)

**Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code
de l'environnement,**

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, R. 122-3-1 et son annexe ;

Vu le courrier du Préfet des Alpes-de-haute-provence du 28 février 2023 au Commandant François Guérin de l'Etat Major Base de Défense de Gap soumettant le projet à un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement, dit clause-filet ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°25-06-10 (y compris ses annexes) relatif au projet de réactivation du champ de tir temporaire du vallon de la Clapouse à Jausiers (04) déposé par l'ESID Sud-Est et considéré complet le 13/05/2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réactivation d'un champ de tir temporaire sur une surface de 138 ha dont l'utilisation, de janvier à avril, consistera à :
 - o 16 séances annuelles de tir de jour (7 h à 18 h) ;
 - o 6 séances annuelles de tir de nuit (18 h à 23 h) ;
- qui prévoit un caractère temporaire des installations avec la mise en œuvre d'une ciblerie mobile implantée en début de séance de tir et retirée à l'issue de celle-ci ;
- qui prévoit l'utilisation d'armes légères d'infanterie ;
- qui envisage un effectif moyen sur site de 35 personnes lors des exercices de tir ;
- qui définit les modalités suivantes de déplacement sur site :
 - o évacuation en cas d'accident : utilisation d'une chenillette qui arrivera par la route déjà existante du col de la Bonnette et sera stationnée sur le parking existant du site des « anciennes écuries » du fort de Restefond ;
 - o installation des cibleries mobiles : acheminement par moto-neige ou à ski ;
 - o installation des tireurs : déplacement à ski ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune de Jausiers (04) ;
- au sein du massif du Mercantour (vallon de la Clapouse - Restefond, col de la Bonnette) dans un secteur de haute montagne accessible uniquement par la route du col de la Bonnette ;
- à proximité de la caserne Tarron sur la commune de La Condamine-Châtelard en cours de réhabilitation par le ministère des armées (à environ 30 km du vallon de Restefond) ;
- en limite extérieure du Parc National du Mercantour ;
- au sein du site Natura 2000 « La Tour des Sagnes - Vallon des Terres Pleines – Orrenaye » (ZSC FR9301526) et à proximité des sites suivants : 2,5 km au nord du site Natura 2000 « Le Mercantour » (ZSC FR 9301559 et ZPS FR 9310035) et 10 km au sud du site Natura 2000 « Coste Plane - Champerous » (ZSC FR9301578) ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) suivantes :
 - o ZNIEFF de type I « L'Empeloutier - vallons de Clapouse et des Terres Pleines » (930020355) ;
 - o ZNIEFF de type II « Vallons des Granges Communes, de la Pelouse, de Clapouse et des Terres Pleines - massif de l'Empeloutier - montagne de l'Alpe - crêtes et versants du Chevalier, du Chapeau de Gendarme et du Pain de Sucre » (930012725) ;
- à moins de 5 km des ZNIEFF suivantes :
 - o ZNIEFF de type I « Lac des sagnes - vallon des granges communes - vallon de pelouse » (930020496) ;
 - o ZNIEFF de type I « Vallon de Restefond » (930013646) ;
 - o ZNIEFF de type I « Vallon de Bousiéyas - chaîne frontière du rocher des trois évêques au corborant » (930020158) ;

- o ZNIEFF de type II « Bassin de la Haute Tinée » (930012659) ;
- o ZNIEFF de type II « Versant adret de la vallée du Bachelard » (930012724) ;
- o ZNIEFF de type II « Vallons du Lauzanier, de Parassac et de Courrouit » (930012646).
- o ZNIEFF de type II « massif du mont Pelat - col de la Cayolle - versants en rive droite du haut Bachelard - gorges du Bachelard - vallons des Agneliers et de Paluel » (930020356).
- au sein d'un réseau de zones humides identifiées dans la base de données SIT portée par les Parc Naturels Régionaux (PNR) de la région PACA ;
- au sein des continuités écologiques identifiées au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région PACA avec notamment les caractéristiques suivantes : corridor à préserver, réservoir des milieux ouverts à préserver en bon état, réservoir des milieux boisés à préserver en bon état, réservoir des milieux humides à préserver en bon état ;
- au niveau de 22 habitats d'intérêt communautaires dont 4 sont classés prioritaires avec des enjeux de conservation variables ;
- dans un secteur de concentration des enjeux faunistiques et floristiques notamment en matière :
 - o d'avifaune avec la présence de 18 espèces recensées comme « en danger » ou « vulnérable » dont le Gypaète barbu considéré « en danger critique » à l'échelle régionale et qui a fait l'objet d'un projet de réintroduction piloté par le Parc National du Mercantour ;
 - o de mammifères avec la présence du Bouquetin des Alpes, qui a fait l'objet d'une réintroduction pilotée par le Parc National du Mercantour, et pour lequel le site d'étude constitue un couloir de déplacement important ;
- au sein d'un secteur propice aux avalanches ;
- en aval hydraulique de points de captages destinés à l'alimentation en eau potable (16 km) ;
- dans un secteur préservé des nuisances sonores (d'après les éléments de mesure fournis dans l'étude acoustique, LAeq en période diurne compris entre 17 et 28 dB(A) selon les points de mesures) ;

Considérant que des mesures sont prises afin de favoriser la cohabitation avec les populations environnantes et les activités existantes : col fermé en période hivernale, publicité auprès des communes limitrophes en amont des activités prévues, interdiction d'accès au champ de tir ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une démarche concertée avec le Parc National du Mercantour afin d'identifier des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur la biodiversité remarquable du parc :

- réduction des zones de tirs prévues afin d'éviter les zones d'habitats du Lagopède alpin avec la suppression de 5 zones et postes de tir au sud du champ de tir ;
- adaptation de la période de tir prévue afin d'éviter les périodes de reproduction du Bouquetin des Alpes et du Lagopède alpin (période de vulnérabilité des espèces) ;

Considérant que les incidences résiduelles après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent le dérangement potentiel des espèces présentes, et donc leur déplacement hors des zones actuelles d'évolution, sans risque de destruction d'habitat ou d'espèce ;

Considérant que des mesures de suivi des effets de l'activité ont été définies en partenariat avec le Parc National du Mercantour et l'animateur NATURA 2000 afin d'assurer la neutralité des impacts sur la biodiversité en prévoyant notamment l'adaptation de l'activité, conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage, dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'accompagnement de l'activité du champ de tir par le Parc National et la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon qui porte la mission d'animation NATURA 2000 ;
- le suivi des populations (Bouquetin des Alpes, Lagopède alpin, Gypaète barbu) en amont et suite à la mise en œuvre de l'activité (suivi *a minima* sur 3 ans) ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation avec le Parc National du Mercantour et l'animateur NATURA 2000 et prévoit la création d'un comité de pilotage (COPIL) réunissant le ministère des armées, la DDT 04, le Parc National du Mercantour, la Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon dans son rôle d'animateur Natura 2000 et la mairie de Jausiers, en charge de :

- s'assurer que l'activité se déroule conformément aux préconisations environnementales ;
- d'adapter l'activité dans le cas où les mesures de suivi de la qualité des eaux et des populations (S1 et S3) le nécessiteraient ;

Considérant que les modalités du projet contribuent à :

- prévenir les phénomènes de tassement des sols et par conséquent les risques de dégradation des habitats existants (habitats communautaires, zones humides) ;
- prévenir les risques de fragmentation des habitats et des corridors identifiés sur le secteur du vallon de Clapouse ;
- limiter la période de dérangement des espèces ;

Considérant que des mesures sont prises afin de limiter les risques de dégradation et de pollution des milieux (habitats terrestres, milieux aquatiques) par les déchets de tir : mise en place de récupérateurs d'étuis sur les armes, campagne de ramassage des projectiles en période de fonte des neiges ;

Considérant qu'un suivi de la qualité des eaux des cours d'eau en aval hydraulique du site est prévu et qu'en cas d'identification de pollution significative l'activité sera adaptée en concertation avec les membres du COPIL ;

Considérant qu'un suivi de l'émergence de bruit associé à l'activité sera réalisé sur le cœur du Parc National afin de prendre en compte son effet sur la faune ;

Considérant que vis-à-vis du risque d'avalanche, les troupes de montagne sont formées au risque nivologique, que l'accès au site est interdit et que les avalanches déclenchées dans le vallon de la Clapouse ne sont pas susceptibles d'atteindre des zones d'habitations ;

Considérant qu'en l'absence de conditions d'enneigement suffisantes, permettant de répondre aux enjeux d'entraînement et de protection des habitats les activités du champ de tir temporaire seront arrêtées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, de sa localisation, de la mise en place d'un comité de suivi et l'engagement d'une adaptation du projet le cas échéant, ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réactivation du champ de tir temporaire du Vallon de la Clapouse à Jausiers (04), **est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail environnement à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à la Défense, le 16 juillet 2025

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du service de l'économie verte et
solidaire
Audrey COREAU

Une signature numérique manuscrite d'Audrey Coreau sur un fond gris. En bas à droite, il y a un petit logo circulaire bleu avec un pictogramme d'identité. Le texte "Signature numérique" est visible en filigrane.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04